



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-067

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2023-06-26-00001 - 2023-06-47 FR84-862 FC Saint-Vert (4 pages)	Page 3
43-2023-06-23-00005 - AP DDT-SEF 2023-490 prolongation parcelles travaux 2023 DIG CT ABA (3 pages)	Page 8
43-2023-06-28-00001 - SS-5-COUL-23062813560 (5 pages)	Page 12

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2023-06-28-00004 - arrêté préf DCL/BRE 2023-63 du 28/06/2023 portant convocation CM de Monistrol-sur-Loire afin de désigner les délégués pour élections sénatoriales (2 pages)	Page 18
43-2023-06-28-00005 - Arrêté préf DCL/BRE N°2023-64 du 28/06/2023 portant convocation CM Saint-Ferréol d'Auroure pour élections délégués élections sénatoriales (2 pages)	Page 21
43-2023-06-28-00002 - arrêté préf DCL/BRE N°2023-66 du 28/06/2023 portant convocation du CM de Bournoncle Saint-Pierre afin de désigner les délégués pour élections sénatoriales (2 pages)	Page 24
43-2023-06-29-00001 - arrêté préf DCL/BRE N°2023-68 du 29/06/2023 portant convocation du CM des Vastres afin de désigner les délégués élections sénatoriales (2 pages)	Page 27
43-2023-06-27-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-67 en date du 27 juin 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "Le grand Prix du Monastier sur Gazeille" le dimanche 2 juillet sur la commune du Monastier sur Gazeille (6 pages)	Page 30
43-2023-06-28-00003 - arrêté préfectoral DCL/BRE N°2023-65 du 28/06/2023 portant convocation du CM de Laussonne pour désignation délégués élections sénatoriales (2 pages)	Page 37

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-06-26-00001

2023-06-47 FR84-862 FC Saint-Vert



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 26 juin 2023

ARRÊTE n°2023/ 06-47

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Saint-Vert 2023-2042**

Département : Haute-Loire

Surface de gestion : 66,53 ha

Révision d'aménagement FR84-862

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1989 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Saint-Vert pour la période 1989-2008 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Vert en date du 28 novembre 2022, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
 - Vu** le dossier d'aménagement déposé le 5 janvier 2023 ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Saint-Vert (Haute-Loire), d'une contenance de 66,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée, actuellement composée de sapin pectiné (50%), pin sylvestre (21%), épicéa commun (1%), hêtre (9%), chêne indigène (8%) et divers feuillus (11%).

La surface boisée est constituée de 53,27 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 36,60 ha, en futaie irrégulière sur 16,67 ha. Le reste de la surface boisée, soit 13,26 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (30,79 ha), le sapin pectiné en mélange (5,78 ha), le pin sylvestre (7,03 ha), le chêne sessile (5,62 ha), le hêtre en mélange (4,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023-2042), la forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 7,51 ha, dont 7,03 ha susceptibles de production ligneuse et qui seront nouvellement ouverts en régénération au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration-objectif résineux, d'une contenance totale de 24,59 ha, dont 23,95 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe d'amélioration-objectif feuillus, d'une contenance totale de 5,62 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière-conversion, d'une contenance de 16,94 ha, dont 16,67 ha susceptibles de production ligneuse, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe classé en évolution naturelle, d'une contenance de 10,98 ha, qui sera laissé en libre évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture-risque naturel, d'une contenance de 0,89 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

110 ml de route forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,



Julien MESTRALLET

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-06-23-00005

AP DDT-SEF 2023-490 prolongation parcelles
travaux 2023 DIG CT ABA

ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT-SEF N°2023-490

PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES CONCERNÉES PAR LES TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE RESTAURATION DU LIT ET DES BERGES SUR LES BASSINS VERSANTS ALTILIGÉRIENS DES AFFLUENTS DE L'ALLIER ENTRE LA CONFLUENCE DE LA SENOUIRE A VIEILLE-BRIOUDE A L'AMONT ET LA CONFLUENCE AVEC LA LEUGE A BRASSAC-LES-MINES À L'AVAL, RÉALISÉS PAR LE SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE L'ALLIER POUR L'ANNÉE 2023

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2 ;
- VU** le Code de l'environnement- et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-88 à R.214-104 et R. 215-2 à R. 215-5 ;
- VU** le Code rural et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3 ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2023-09 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté 2023-026 du 05 juin 2023 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux sur les bassins altiligériens des affluents de l'Allier entre la confluence de la Senouire à Vieille-Brioude à l'amont et la confluence avec Leuge à Brassac les Mines à l'aval à l'exclusion du lit mineur de l'Allier déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier (SMAA), reçu le 20 décembre 2021 et les compléments apportés le 24 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant déclaration d'intérêt général de l'opération de restauration du lit et des berges sur les bassins altiligériens des affluents de l'Allier entre la confluence de la Senouire à Vieille-Brioude à l'amont et la confluence avec la Leuge à Brassac les Mines à l'aval à l'exclusion du lit mineur de l'Allier ;

VU la demande du SMAA établissant la liste des parcelles devant faire l'objet de travaux d'intérêt général, adressée à la Direction de Territoires de Haute-Loire le 25 octobre 2022 et complétée le 2 novembre 2022 ;

VU l'arrêté DDT-SEF n°2022-651 du 22 novembre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les travaux d'intérêt général de restauration du lit et des berges sur les bassins altiligériens des affluents de l'Allier entre la confluence de la Senouire à Vieille-Brioude à l'amont et la confluence avec la Leuge à Brassac les Mines à l'aval à l'exclusion du lit mineur de l'Allier pour l'année 2022 ;

VU la demande du SMAA de prolongation de l'arrêté DDT-SEF n°2022-651, adressée à la Direction départementale des Territoires de Haute-Loire le 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux envisagé pour 2022 n'a pu être réalisé dans le délai initialement prévu ;

CONSIDÉRANT que le report des travaux initialement prévus en 2022, sur l'année 2023, est compatible avec les dispositions de l'arrêté préfectoral DDT-SEF-2022-49 du 21 février 2022, portant, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, déclaration d'intérêt général les travaux de restauration du lit des berges sur les bassins altiligériens des affluents de l'Allier entre la confluence de la Senouire à Vieille-Brioude à l'amont et la confluence avec Leuge à Brassac les Mines à l'aval à l'exclusion du lit mineur de l'Allier, et notamment son article 11 ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ DDT-SEF n°651

L'article 1 de l'arrêté DDT-SEF n°2022-651 du 22 novembre 2022 est modifié comme suit :

La mention « Pour l'année civile 2022,... » est remplacée par la mention « Pour les années civiles 2022 et 2023,... ».

ARTICLE 2 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes de Brioude, Cohade, Azérat et Vergongheon, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Allier, le chef de service départemental de l'Office français de la Biodiversité de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 juin 2023

Pour le Préfet
Pour le Directeur départemental des Territoires,
et par délégation
Le chef du Service Environnement-Forêt

signé

Xavier CHEILLETZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-06-28-00001

SS-5-COUL-23062813560



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2023-400 EN DATE DU 28 JUIN 2023
FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITÉES À PARTICIPER AUX OPÉRATIONS DE
TIR DE DÉFENSE RENFORCÉE ET AUX OPÉRATIONS DE TIR DE PRÉLÈVEMENT, EN
APPLICATION DE L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 23 OCTOBRE 2020 FIXANT LES
CONDITIONS ET LIMITES DANS LESQUELLES DES DÉROGATIONS AUX
INTERDICTIONS DE DESTRUCTION PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES PAR LES PRÉFETS
CONCERNANT LE LOUP (*CANIS LUPUS*)
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT N°SEF 2019-303 du 19 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire, modifié par l'arrêté n° DDT-SEF 2023-66 en date du 17 mars 2023 ;

VU la liste des lieutenants de louveterie validée par l'Office français de la biodiversité les désignant comme pouvant participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement sur le département de la Haute-Loire, suite à la formation qui leur a été délivrée par l'Office français de la biodiversité le 25 octobre 2022 ;

VU la liste, validée par l'Office français de la biodiversité, des lieutenants de louveterie et chasseurs ayant suivi la formation du mercredi 15 mars à Saugues pour la participation aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

VU la liste, communiquée par la Direction départementale des territoires de la Lozère, des chasseurs ayant suivi la formation du mercredi 29 mars à Saint-Alban sur Limagnole délivrée par l'Office français de la biodiversité pour la participation aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité en date du 10 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'une liste de personnes volontaires, potentiellement disponibles pour la mise en place éventuelle d'opérations de tirs de défense renforcée et/ou de tirs de prélèvement dans le cadre des dérogations aux interdictions de destruction qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes figurant sur la liste en annexe du présent arrêté peuvent être admises à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement sur le département de la Haute-Loire.

Les opérations de tir seront conduites sous le contrôle technique de l'Office français de la biodiversité et/ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 : Les opérations de tir de défense renforcée et les opérations de tir de prélèvement se dérouleront selon les dispositions prévues par des arrêtés préfectoraux spécifiques.

Les participants à ces opérations devront être en possession d'un permis de chasser validé au moment des opérations.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2023-78 du 6 avril 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.



Eric ETIENNE

Annexe à l'arrêté DDT-SEF n° 2023-400 du

La liste des lieutenants de louveterie comprend 18 personnes :

N°	NOM	PRENOM	COMMUNE
1	BAGES	Georges	43300 LANGEAC
2	BAYLE	Jean-Paul	43700 LE MONTEIL
3	BOYER	Christophe	43580 SAINT PRIVAT D'ALLIER
4	CHAMBEFORT	Gérard	43370 CUSSAC SUR LOIRE
5	CHASSAIN	René	43700 LE MONTEIL
6	CHATEAUNEUF	Alain	43390 AUZON
7	GARNIER	Dominique	43580 SAINT PRIVAT D'ALLIER
8	GIBERT	Jean-Marc	43810 ROCHE EN REGNIER
9	GIMBERT	Laurent	43230 JOSAT
10	JAKUBOWSKI	Eric	43120 MONISTROL SUR LOIRE
11	JAMON	Serge	43000 POLIGNAC
12	MALEYSSON	Yves	43700 SAINT GERMAIN LAPRADE
13	PAGES	Patrice	43300 LANGEAC
14	PARENT	Stéphanie	43300 MAZEYRAT D'ALLIER
15	PORTAL	Fabrice	43390 SAINT HILAIRE
16	ROUSSEL	William	43360 LORLANGES
17	ROY	Jean-Michel	43320 SANSSAC L'EGLISE
18	VIRAT	Cédric	43100 JAVAUGUES

Fin de liste « lieutenants de louveterie »

La liste des chasseurs comprend 47 personnes :

N°	Nom	prénom	commune
1	ALLES	RENE	43170 SAUGUES
2	BASCLE	GEORGES	43170 SAUGUES
3	BAY	YVES	43700 ARSAC EN VELAY
4	BONNEFOY	PHILIPPE	48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE
5	BOUGE	EMILIEN	43340 SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER
6	BOUGE	PASCAL	43340 SAINT CHRISTOPHE D'ALLIER
7	BRUN	FRANCK	43260 LANTRIAAC
8	CATHEBARD	CHRISTIAN	43170 CHANALEILLES
9	CHARBONNIER	MICHEL	43170 SAUGUES (Bergougnoux)
10	CHARBONNIER	MICHEL	43170 SAUGUES (Le bourg)
11	CHARDENOUX	LUCAS	63430 PONT DU CHATEAU
12	CHARDENOUX	HERVE	63430 PONT DU CHATEAU
13	CHARDON	LUCIEN	43170 CHANALEILLES
14	CHASSESEYRE	GUILLAUME	43170 CHANALEILLES
15	CHASSESEYRE	PASCAL	43170 CHANALEILLES
16	CHAURANT	DAMIEN	43320 SANSSAC L'EGLISE
17	CHAURANT	DANIEL	43170 SAUGUES
18	COSTON	CLAUDE	43170 CUBELLES
19	COSTON	JEAN MARIE	43170 CHANALEILLES
20	CROUZET	DIDIER	43170 CHANALEILLES
21	CUBIZOLLES	BRUNO	43170 SAUGUES
22	CUBIZOLLE	CLEMENT	43170 THORAS
23	CUBIZOLLE	QUENTIN	43170 GREZES
24	DE GEITERE	MAX	43170 CHANALEILLES
25	DOMAISON	DOMINIQUE	43580 SAINT-PREJET D'ALLIER
26	FABRE	HERVE	43340 SAINT-CHRISTOPHE D'ALLIER
27	FABRE	MICKAEL	43340 SAINT-CHRISTOPHE D'ALLIER
28	FARJES	ALEXANDRE	43170 CHANALEILLES
29	GARNIER	LOUIS	43200 YSSINGEAUX
30	ITIER	JEAN LOUIS	43170 SAUGUES
31	ITIER	RAPHAEL	43170 SAUGUES
32	JOLIVET	ALEXIS	43210 BAS EN BASSET

33	JOLIVET	FIRMIN	43210 BAS EN BASSET
34	MAZOYER	NICOLAS	43100 SAINT LAURENT CHABREUGES
35	MERLE	GERARD	43170 CHANAILEILLES
36	MICHEL	ROBERT	43580 ALLEYRAS
37	PIC	PHILIPPE	43170 CHANAILEILLES
38	POUILHE	FRANCK	43170 SAUGUES
39	RAMBAUD	SÉBASTIEN	43170 THORAS
40	ROUSSEL	DANIEL	43170 SAUGUES
41	ROUSSEL	DAVID	43300 LANGEAC
42	ROY	RENE	43470 SAUGUES
43	SICARD	JEAN	43170 SAUGUES
44	TORRENT	CEDRIC	43170 CHANAILEILLES
45	VERNET	ANDRÉ	48140 PAULHAC EN MARGERIDE
46	VEYRIER	LOUIS	43170 GREZES
47	VIGNAL	DIMITRI	43170 SAUGUES

Fin de liste « chasseurs »

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-28-00004

arrêté préf DCL/BRE 2023-63 du 28/06/2023
portant convocation CM de Monistrol-sur-Loire
afin de désigner les délégués pour élections
sénatoriales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL/BRE N°2023-63 EN DATE DU 28 JUIN 2023
PORTANT CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONISTROL-
SUR-LOIRE AFIN DE DÉSIGNER LES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS, EN
VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS DU 24 SEPTEMBRE 2023**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 283, à L. 193 et R. 131 à R. 148 ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2023-23 en date du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Antoine Planquette, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté DCL/BRE n°2023-33 du 4 mai 2023 fixant les modes de scrutin applicables à la désignation, le 9 juin 2023 des délégués titulaires et suppléants des conseils municipaux ainsi que leur nombre, en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 ;

VU la décision n°2301381 du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 22 juin 2023 annulant l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants de la commune de Monistrol-sur-Loire;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Suite à la décision d'annulation n°2301381 du 22 juin 2023 du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, le conseil municipal de la commune de Monistrol-sur-Loire est convoqué le 7 juillet 2023 afin de procéder à la désignation des délégués et des suppléants en vue de l'élection sénatoriale du 24 septembre 2023.

Article 2: Les modalités d'organisation de cette désignation sont en tous points identiques à celles prévues par l'arrêté DCL/BRE n°2023-33 du 4 mai 2023 sus-visé.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sans délai en mairie, aux lieux d'affichage habituels, et notifié par écrit par le maire aux membres du conseil municipal, en précisant le lieu et l'heure de la réunion.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingeaux et le maire de Monistrol-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 juin 2023

Pour le Préfet, et par délégation le
Secrétaire général



Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-28-00005

Arrêté préf DCL/BRE N°2023-64 du 28/06/2023
portant convocation CM Saint-Ferréol d'Auroure
pour élections délégués élections sénatoriales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL/BRE N°2023-64 EN DATE DU 28 JUIN 2023
PORTANT CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-
FERRÉOL-D'AUROURE AFIN DE DÉSIGNER LES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET
SUPPLÉANTS, EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS DU 24 SEPTEMBRE 2023**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 283, à L. 193 et R. 131 à R. 148 ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-23 en date du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Antoine Planquette, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté DCL/BRE n°2023-33 du 4 mai 2023 fixant les modes de scrutin applicables à la désignation, le 9 juin 2023 des délégués titulaires et suppléants des conseils municipaux ainsi que leur nombre, en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 ;

VU la décision n°2301448 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 22 juin 2023 annulant l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants de la commune de Saint-Ferréol-d'Auroure;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Suite à la décision d'annulation n°2301448 du 22 juin 2023 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, le conseil municipal de la commune de Saint-Ferréol-d'Auroure, est convoqué le 3 juillet 2023 afin de procéder à la désignation des délégués et des suppléants en vue de l'élection sénatoriale du 24 septembre 2023.

Article 2: Les modalités d'organisation de cette désignation sont en tous points identiques à celles prévues par l'arrêté DCL/BRE n°2023-33 du 4 mai 2023 sus-visé.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sans délai en mairie, aux lieux d'affichage habituels, et notifié par écrit par le maire aux membres du conseil municipal, en précisant le lieu et l'heure de la réunion.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingaux et le maire de Saint-Ferréol-d'Auroure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 juin 2023

Pour le Préfet, et par délégation le
Secrétaire Général



Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-28-00002

arrêté préf DCL/BRE N°2023-66 du 28/06/2023
portant convocation du CM de Bournoncle
Saint-Pierre afin de désigner les délégués pour
élections sénatoriales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL/BRE N°2023-66 EN DATE DU 28 JUIN 2023
PORTANT CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE AFIN DE DÉSIGNER LES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET
SUPPLÉANTS, EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS DU 24 SEPTEMBRE 2023**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 283, à L. 193 et R. 131 à R. 148 ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2023-23 en date du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Antoine Planquette, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté DCL/BRE n°2023-33 du 4 mai 2023 fixant les modes de scrutin applicables à la désignation, le 9 juin 2023 des délégués titulaires et suppléants des conseils municipaux ainsi que leur nombre, en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 ;

VU la décision n°2301364 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 21 juin 2023 annulant l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants de la commune de Bournoncle-Saint-Pierre;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Suite à la décision d'annulation n°2301364 du 21 juin 2023 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, le conseil municipal de la commune de Bournoncle-Saint-Pierre est convoqué le 5 juillet 2023 afin de procéder à la désignation des délégués et des suppléants en vue de l'élection sénatoriale du 24 septembre 2023.

Article 2: Les modalités d'organisation de cette désignation sont en tous points identiques à celles prévues par l'arrêté DCL/BRE n°2023-33 du 4 mai 2023 sus-visé.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sans délai en mairie, aux lieux d'affichage habituels, et notifié par écrit par le maire aux membres du conseil municipal, en précisant le lieu et l'heure de la réunion.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de Brioude et le maire de Bournoncle-Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 juin 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of connected loops and strokes, representing the name Antoine Planquette.

Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-29-00001

arrêté préf DCL/BRE N°2023-68 du 29/06/2023
portant convocation du CM des Vastres afin de
désigner les délégués élections sénatoriales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL/BRE N°2023-68 EN DATE DU 29 JUIN 2023
PORTANT CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DES VASTRES
AFIN DE DÉSIGNER LES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS, EN VUE DE
L'ÉLECTION DES SÉNATEURS DU 24 SEPTEMBRE 2023**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 283, à L. 193 et R. 131 à R. 148 ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2023-23 en date du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Antoine Planquette, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté DCL/BRE n°2023-33 du 4 mai 2023 fixant les modes de scrutin applicables à la désignation, le 9 juin 2023 des délégués titulaires et suppléants des conseils municipaux ainsi que leur nombre, en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 ;

VU la décision n°2301433 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 22 juin 2023 annulant l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants de la commune des Vastres ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite à la décision d'annulation n°2301433 du 22 juin 2023 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, le conseil municipal de la commune des Vastres. est convoqué le 7 juillet 2023 afin de procéder à la désignation des délégués et des suppléants en vue de l'élection sénatoriale du 24 septembre 2023.

Article 2 : Les modalités d'organisation de cette désignation sont en tous points identiques à celles prévues par l'arrêté DCL/BRE n°2023-33 du 4 mai 2023 sus-visé.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sans délai en mairie, aux lieux d'affichage habituels, et notifié par écrit par le maire aux membres du conseil municipal, en précisant le lieu et l'heure de la réunion.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le maire des Vastres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 juin 2023

Pour le Préfet, le Secrétaire
Général



Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-27-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-67 en date du 27 juin 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "Le grand Prix du Monastier sur Gazeille" le dimanche 2 juillet sur la commune du Monastier sur Gazeille

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023-67 EN DATE DU 27 JUIN 2023 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE
DÉNOMMÉE «LE GRAND PRIX DU MONASTIER SUR GAZEILLE»
LE DIMANCHE 2 JUILLET, SUR LA COMMUNE DU MONASTIER SUR GAZEILLE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n° 2023-001 du 20 juin 2023, délivré à M. Jacques BONNAUD, président de l'association « VELO CLUB DU VELAY », concernant la compétition sportive dénommée « LE GRAND PRIX DU MONASTIER SUR GAZEILLE » qui doit se dérouler le dimanche 2 juillet sur la commune du Monastier sur Gazeille ;

VU l'arrêté n°AR-PV-2023-05-30-b du Conseil Départemental de la Haute-Loire en date du 30 mai 2023, interdisant temporairement la circulation de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sera interdite sur la RD 27, Route de Chadron, du PR 0+1020 au PR 1+470, sur la commune du Monastier sur Gazeille, le dimanche 2 juillet 2023, de 13h00 à 18h30, dans le sens opposé de la course, suivant le sens : Le Monastier sur Gazeille à Chadron. La circulation sera autorisée dans le sens : Chadron à Le Monastier sur Gazeille.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée « LE GRAND PRIX DU MONASTIER SUR GAZEILLE » qui doit se dérouler le dimanche 2 juillet sur la commune du Monastier sur Gazeille ;

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27 juin 2023

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.


Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe n°1
Liste des signaleurs agréés

1	M. GLAIZE RAYMOND
2	M. REYNAUD CHRISTIAN
3	M. EXBRAYAT MICHEL
4	M. REYNAUD PIERRE
5	MME BENEZIT CELINE
6	M. BICCHIARELLI YVAN
7	M. CLASTRE ANDRE
8	MME COURRIOL VALERIE
9	MME CROZET ANGELE
10	M. FIGON SERGE
11	MME VINCENT DELPHINE
12	M. VINCENT JEROME
13	MME FAUCOUIT LAURE épouse VINCENT
14	MME ROLLAND MARTIEN épouse VINCENT
15	M. VINCENT THEO
16	M. BATRET MATHIEU
17	M. BOSDECHER ALAIN
18	M. JOUVE JEAN PIERRE
19	MME DEREURE DENISE
20	MME MOUREYRE CELINE
21	MME BOYER BRIGITTE épouse THOMASSON
22	M. ENGELVIN SERGE
23	M. ROBERT YVAN
24	M. JAMOND CLAUDE
25	M. MARTEL DOMINIQUE
26	M. THOMASSON HUBERT
27	M. CARON NICOLAS
28	M. DUMAS YVON
29	M. ROMIEU RICHARD

**Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)**

La gestuelle




Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :


- Pour rétablir la circulation



Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © reproduction même partie interdite


La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste




Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main




Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © reproduction même partie interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction online partielle interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-06-28-00003

arrêté préfectoral DCL/BRE N°2023-65 du
28/06/2023 portant convocation du CM de
Laussonne pour désignation délégués élections
sénatoriales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL/BRE N°2023-65 EN DATE DU 28 JUIN 2023
PORTANT CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUSSONNE
AFIN DE DÉSIGNER LES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS, EN VUE DE
L'ÉLECTION DES SÉNATEURS DU 24 SEPTEMBRE 2023**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 283, à L. 193 et R. 131 à R. 148 ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-23 en date du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Antoine Planquette, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté DCL/BRE n°2023-33 du 4 mai 2023 fixant les modes de scrutin applicables à la désignation, le 9 juin 2023 des délégués titulaires et suppléants des conseils municipaux ainsi que leur nombre, en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 ;

VU la décision n°2301388 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 22 juin 2023 annulant l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants de la commune de Laussonne;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite à la décision d'annulation n°2301388 du 22 juin 2023 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, le conseil municipal de la commune de Laussonne est convoqué le 12 juillet 2023 afin de procéder à la désignation des délégués et des suppléants en vue de l'élection sénatoriale du 24 septembre 2023.

Article 2 : Les modalités d'organisation de cette désignation sont en tous points identiques à celles prévues par l'arrêté DCL/BRE n°2023-33 du 4 mai 2023 sus-visé.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sans délai en mairie, aux lieux d'affichage habituels, et notifié par écrit par le maire aux membres du conseil municipal, en précisant le lieu et l'heure de la réunion.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le maire de Laussonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 juin 2023

Pour le Préfet, et par délégation le
Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AP', written over a horizontal line.

Antoine PLANQUETTE